

VD_OMNI AC.2009.0292 vom 24. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0292

FR: VD_OMNI AC.2009.0292 du 24 juin 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0292 del 24 giugno 2010

Regeste

VUILLEMIER/Municipalité de Gilly, DELEVAUX | La pratique municipale selon laquelle toute construction située à moins de 6 m de la limite doit recueillir l'aval des propriétaires voisins n'est pas conforme à la loi: l'art. 39 RLATC oblige la municipalité à fait usage de son pouvoir d'appréciation en mettant en balance l'intérêt du constructeur à disposer de l'installation prévue à l'endroit projeté, et l'intérêt opposé des voisins à se prémunir contre les inconvénients de l'installation litigieuse. Projet de piscine en zone villas, admis car il n'expose pas les voisins à un préjudice excessif dans une zone de villas qui est de toute manière particulièrement dense.

Erwägungen

E. 1

A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété.

E. 2

Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

E. 3

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision énoncée en ce sens que le permis de construire demandé est délivré aux conditions réservées par cette décision. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge de l'autorité intimée qui a renoncé à tort à faire usage de son pouvoir d'appréciation (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'autorité intimée versera en outre aux recourants des dépens pour la participation aux honoraires de leur conseil (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.